

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**S.I.V.O.M. DE LA VALLEE
DE LA BRUCHE**

RÈGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 : Objet du règlement
- Article 2 : Autres prescriptions
- Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 : Définition du branchement
- Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 : Déversements interdits

CHAPITRE II : LES EAUX USEE DOMESTIQUES

- Article 7 : Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 : Obligation de raccordement
- Article 9 : Demande de branchement – convention de déversement ordinaire
- Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements
- Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 12b : Régime des extensions réalisées à la demande des particuliers
- Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 14 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire
- Article 15 : Redevance d'assainissement
- Article 15b : Redevance applicable aux déversements spéciaux d'eaux usées
- Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE III : LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 17 : Définition des eaux industrielles
- Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 21 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales
- Article 22 : Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement
- Article 24 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 25 : Participations financières pour branchement à l'égout
- Article 25b : Participations financières spéciales

CHAPITRE IV : LES EAUX PLUVIALES

- Article 26 : Définition des eaux pluviales
- Article 27 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
- Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales
- 28.1 : Demande de branchement
- 28.2 : Caractéristiques techniques

CHAPITRE V : LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses et cabinets d'aisance
- Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées
- Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux
- Article 34 : Pose de siphons
- Article 35 : Toilettes
- Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées
- Article 37 : Jonction de deux conduites
- Article 38 : Descentes de gouttières
- Article 39 : Diamètres des colonnes de chute et conduites
- Article 40 : Conduites souterraines
- Article 41 : Pentés et conduites
- Article 42 : Réparation et renouvellement des installations intérieures
- Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE VI : CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

- Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés
- Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public
- Article 46 : Contrôle des réseaux privés

CHAPITRE VII : INFRACTIONS

- Article 47 : Infractions et poursuites
- Article 48 : Mesures de sauvegarde

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

- Article 49 : Date d'application
- Article 50 : Modification du règlement
- Article 51 : Clauses d'exécution
- Additif : - Article 15 ter et 16 bis
- Entretien des fosses non-branchables

CHAPITRE I – DISPOSITION GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement du SIVOM de la Vallée de la Bruche, désigné dans ce qui suit par le «SIVOM».

Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, dont notamment le Code de la Santé Publique (Art. L 33 et suivants) et le règlement sanitaire départemental.

Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du SIVOM sur la nature du système desservant sa propriété.

– Système Mixte –

1) Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans les réseaux eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
- les eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIVOM et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales, définies à l'article 26 du présent règlement ;
- certaines eaux industrielles, définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.

2) Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 26 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le SIVOM et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

Article 4 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public,

- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit «regard de branchement» placé de préférence en limite du domaine public, pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ; en cas d'impossibilité de pose d'un tel regard, ce dispositif sera remplacé par une pièce de révision en cave,
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Article 5 : Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixera le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder. Un branchement ne pourra en tout état de cause recueillir que les eaux usées d'une seule propriété.

La collectivité fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du «regard de branchement» ou d'autres dispositifs notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons techniques le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le SIVOM, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 6 : Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes et l'effluent des fosses septiques,
- les drainages,
- les rejets des pompes à chaleur,
- les vapeurs ou liquides d'une température supérieure à 30°,
- les ordures ménagères,
- les huiles et graisses,
- les jus d'origine agricole,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le SIVOM peut être amené à faire effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE II – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 7 : Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Article 8 : Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 33 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout. Toutefois, la Collectivité peut, conformément à l'arrêté ministériel du 28.02.1986, délivrer des dérogations aux communes dont le réseau n'est pas encore relié à la station d'épuration.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 35.5 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme, au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est majorée dans une proportion de 100 % conformément à la décision prise par l'assemblée délibérante le 25 juin 1992.

Article 9 : Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au SIVOM de la Vallée de la Bruche sous couvert du maire de la commune. Cette demande formulée selon le modèle ci-annexé, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le SIVOM et entraîne l'acceptation des dispositifs du présent règlement ; elle est établie en 3 exemplaires dont l'un est conservé par le SIVOM et l'autre remis à l'usager, le troisième restant à la mairie concernée.

L'acceptation par le SIVOM crée la convention de déversement entre les parties.

Afin de permettre au SIVOM d'instruire la demande de branchement, celle-ci doit être accompagnée des pièces suivantes (en trois exemplaires) à transmettre au moins un mois avant la date prévue pour le démarrage des travaux :

- un plan de situation de l'immeuble (échelle 1/500 ou 1/1000) comportant également la situation de l'égout et du branchement projeté,
- une vue en plan (échelle 1/50 ou 1/100) du sous-sol portant la situation des conduites projetées, l'indication des appareils à desservir, le diamètre et la pente des conduites et toutes autres indications utiles,

- une coupe longitudinale (échelle 1/50 ou 1/100) de l'immeuble suivant la conduite principale avec indication des niveaux, des points de raccordement, des colonnes de chute avec les appareils à desservir et des diamètres.

Article 10 : Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article 34 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique de branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisé à la demande du propriétaire par le SIVOM de la Vallée de la Bruche.

Article 11 : Caractéristiques techniques des branchements

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

Article 12 : Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement au SIVOM par le demandeur du coût du branchement au vu d'un décompte établi par le SIVOM.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 80 % du montant prévisible des travaux. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Article 12bis : Régime des extensions réalisées sur demande des particuliers

Lorsque le SIVOM réalise des travaux d'extension sur demande de particuliers, ces derniers en supportent la charge intégrale. L'extension sera réalisée dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Article 13 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du SIVOM.

Il incombe toutefois à l'usager de prévenir immédiatement le SIVOM de la Vallée de la Bruche, propriétaire du réseau, de toute obstruction, de toute fuite ou de toute anomalie de fonctionnement qu'il constaterait sur son branchement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIVOM est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 14 : Cessation, mutation ou transfert de la convention de déversement ordinaire

Le raccordement à l'égout public étant obligatoire pour les eaux usées, la cessation de la convention ne peut résulter que du changement de destination ou de la démolition de l'immeuble ou, enfin de la transformation du déversement ordinaire en déversement spécial.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien sans frais.

L'ancien usager ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit, restent responsables vis-à-vis du SIVOM de la Vallée de la Bruche propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

La convention n'est pas en principe transférable d'un immeuble à un autre. Elle peut cependant être transférée entre un ancien immeuble démoli et le nouvel immeuble construit, si ce dernier a le même caractère, se trouve sur la même parcelle et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîneront la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le SIVOM ou par une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

Article 15 : Redevance d'assainissement

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 complété par la loi 92-3 du 3 janvier 1992 (titre II Chap II Art IV) et des textes d'application tout immeuble sera soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Seront exempts de ladite redevance, les immeubles pour lesquels l'assemblée délibérante du SIVOM aura décidé de ne pas intervenir.

Article 15 bis : redevance applicable aux déversement spéciaux d'eaux usées

Pour l'usager qui s'alimente en eau partiellement ou totalement à une autre source que le Service public de distribution d'eau, la redevance est assise sur le nombre total de m³ d'eau prélevés (Service public plus autre source d'eau).

Le nombre de mètres cubes d'eau prélevés à la source est déterminé par un dispositif de comptage posé et entretenu aux frais de l'usager.

Article 16 : Participation financière des propriétaires d'immeubles neufs

Conformément à l'article L 35-4 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante (taxe économie fosse septique).

CHAPITRE III – LES EAUX INDUSTRIELLES

Article 17 : Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le SIVOM et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6000 m³ pourront être dispensés de conventions spéciales.

Article 18 : Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Toutefois ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Des dispositions complémentaires pourront être prises en fonction de la nature des effluents.

Article 19 : Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font par lettre recommandée précisant la nature de l'activité, les flux de pollution prévisibles (en moyenne journalière et en pointe horaire) et les équipements de prétraitement envisagés. Ceux-ci devront recevoir l'agrément du SIVOM et pourront consister en séparateurs de graisses et à féculés et débourbeurs pour les restaurants, cantines et charcuteries, en séparateurs d'hydrocarbures et débourbeurs pour les garages, stations-services et certaines aires de stationnement.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au SIVOM et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Article 20 : Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le SIVOM, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite du domaine public, pour le rendre accessible aux agents de l'entreprise agréée par le SIVOM à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut à l'initiative du SIVOM être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents de l'entreprise agréée par le SIVOM.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre II.

Article 21 : Cessation, mutation et transfert des conventions spéciales

La cessation d'une convention de déversement spéciale ne peut résulter que d'un changement de destination de l'immeuble raccordé, de la cessation ou de la modification des activités qui y étaient pratiquées, ou de la transformation du déversement spécial en déversement ordinaire.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué sans frais à l'ancien. L'ancien usager ou ses ayants droit restent redevables vis-à-vis du SIVOM de toutes sommes dues en vertu de la convention initiale jusqu'à la date de substitution par le nouvel usager.

La convention n'est en principe transférable ni d'un immeuble à un autre ni par division de l'immeuble. Elle peut cependant être transférée entre un immeuble ancien démolit et un nouvel immeuble construit si ce dernier a le même caractère, et sous réserve que le nouvel immeuble ne nécessite pas de modification du branchement particulier.

Article 22 : Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le SIVOM dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le SIVOM.

Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement.

Article 23 : Obligation d'entretenir les installations de prétraitement

Les installations de prétraitement prévues par les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au SIVOM du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses féculées, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaires.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations.

Article 24 : Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement sauf dans les cas particuliers visés à l'article 25 ci-après.

Article 25 : Participations financières pour branchement à l'égout

Elles sont déterminées suivant les modalités établies aux articles 10, 12 et 16 du présent règlement.

Article 25 bis : Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies par la convention spéciale de déversement si elles ne l'ont pas été par une convention antérieure.

CHAPITRE IV – LES EAUX PLUVIALES

Article 26 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des surfaces imperméabilisées.

Article 27 : Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12 bis) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

Les eaux pluviales provenant de toitures en façade de rue d'une surface supérieure à 15 m² devront être raccordées sur le réseau public d'assainissement.

Dans tous les cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté sur la voirie publique après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelles privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et étaler les apports pluviaux.

Article 28 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

• Article 28-1 – Demande de branchement

La demande adressée au SIVOM doit indiquer, en sus des renseignements définis à l'article 9 la destination des surfaces à desservir.

• Article 28-2 – Caractéristiques techniques

En plus des descriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. Les siphons recueillant les eaux pluviales provenant des cours d'immeubles doivent être pourvus d'un dispositif empêchant la pénétration des matières solides dans les canalisations d'eaux pluviales, et dont le service d'assainissement peut imposer le modèle.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de l'entreprise désignée par le SIVOM.

CHAPITRE V – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 29 : Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables et notamment les articles 42 à 47 inclus.

Article 30 : Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Article 31 : Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, cabinet d'aisance

Conformément à l'article 35-2 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le SIVOM pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article 35-3 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 32 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 33 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sol et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à

la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Par ailleurs, au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitations ou servent pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'une pompe de relevage.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Article 34 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 35 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 36 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Au pied de chaque colonne de chute, une pièce de visite facilement accessible doit être installée.

Article 37 : Jonction de deux conduites

La jonction de deux conduites est à réaliser, sauf dérogation, sous un angle compris entre 45 et 67°30.

La pose d'une pièce d'embranchement double n'est tolérée qu'à condition de desservir un seul logement. Pour les chutes de WC, l'embranchement double est interdit dans tous les cas.

Article 38 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Enfin, la partie inférieure des descentes de gouttières devra être réalisée en fonte ou en un autre matériau de résistance aux chocs équivalent.

Article 39 : Diamètres des colonnes de chute et conduites

Pour les immeubles d'habitation monofamilles, les diamètres intérieurs des tuyaux sont donnés par les schémas annexés au présent règlement.

Pour les autres immeubles, d'habitation ou à usage industriel, les sections seront calculées suivant les volumes d'eaux à évacuer et le cas échéant les pentes disponibles, ceci selon les indications du SIVOM.

Article 40 : Conduites souterraines

Les conduites d'évacuation sont posées autant que possible suivant le trajet le plus court vers l'égout public en évitant les changements de pente et de direction. Dans ce dernier cas et pour les conduites de longueur supérieure à 30 m, des regards de révision intermédiaires sont à mettre en place.

A l'extérieur des bâtiments, les conduites doivent être posées de manière à les préserver du gel.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites placées dans le sol doivent être recouvertes soit d'une couche de terre d'au moins 30 cm d'épaisseur, soit d'une dalle de protection d'au moins 10 cm d'épaisseur.

Article 41 : Pentés et conduites

Pour les conduites de diamètre inférieur ou égal à 150 mm, la pente doit être sauf impossibilité technique, égale ou supérieure à 1,5 cm par mètre.

Dans tous les cas, les principes définis à l'alinéa 1^{er} de l'article 40 doivent être respectés.

Article 42 : Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 43 : Mise en conformité des installations intérieures

Le SIVOM fera vérifier, avant tout raccordement au réseau public et à tranchée ouverte, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Afin de permettre ce contrôle, le SIVOM doit être avisé au moins deux jours ouvrables avant le commencement des travaux.

Dans le cas où des défauts sont constatés par le SIVOM, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

CHAPITRE VI – CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Article 44 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 43 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées à l'article 17 préciseront certaines dispositions particulières.

Article 45 : Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve le droit de contrôle de l'entreprise désignée par le SIVOM.

Article 46 : Contrôle des réseaux privés

Le SIVOM se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIVOM, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires avant toute intégration.

CHAPITRE VII – INFRACTIONS

Article 47 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées soit par le représentant légal soit par le mandataire de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 48 : Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le SIVOM et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi est mise à la charge du signataire de la convention. Le SIVOM ou son mandataire pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé, après constat d'un agent du service d'assainissement, sur décision du représentant de la collectivité.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 49 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 01/09/1992 ; tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 50 : Modifications du règlement

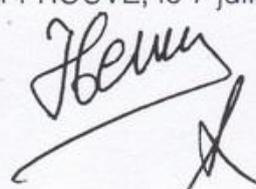
Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Article 51 : Clauses d'exécution

Le Président du Syndicat, les Maires dans leur commune, les agents de l'entreprise désignée par le SIVOM habilités à cet effet et le Receveur syndical en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

DELIBERE PAR LE COMITE DIRECTEUR DU SIVOM
DE LA VALLEE DE LA BRUCHE DANS SA SEANCE DU 25 JUIN 92.

Le PRESIDENT
VU ET APPROUVE, le 7 juillet 1992.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**S.I.V.O.M. DE LA VALLEE
DE LA BRUCHE**

**ADDITIF AU
REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT**

Article 15 ter : Taxe d'assainissement

Une taxe d'assainissement sera perçue annuellement et par appartement.

Le montant de cette taxe sera fixé annuellement par délibération du Comité Directeur.

Article 16 bis : Participation financière des propriétaires d'immeubles

Les propriétaires des immeubles édifiés antérieurement à la mise en service des égouts, auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en supprimant l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

DELIBERE PAR LE COMITE DIRECTEUR DU SIVOM
DE LA VALLEE DE LA BRUCHE DANS SA SEANCE DU
27 NOVEMBRE 1995

LE PRESIDENT



Heim

Département

du BAS - RHIN

SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE DE LA VALLEE
DE LA BRUCHE

Nombre des membres
en exercice :

30

Extrait du registre des délibérations du Comité-Directeur du Syndicat

Séance du 17 FEVRIER 1993

Sous la présidence de M. André HEIM, Président.

Présents :

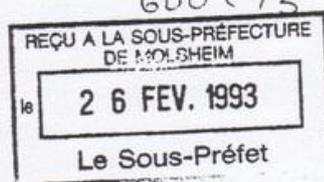
Mme WERNERT G et MM. DOUVIER S et CHARLIER JL. pour BAREMBACH
MM. MOSER F, MATHIS Ch et FUCHSLOCK L pour LA BROQUE
MM. MAIRE E, GRISNAUX G et HUNSICKER R pour GRANDFONTAINE
M. HIMBER H pour MUHLBACH SUR BRUCHE
MM. FLUCK R, ROPP M et EPP M pour NATZWILLER
M. HISLER H pour NEUVILLER LA ROCHE
MM. HEIM A et SIMONI F pour ROTHAU
M. WEISSENBERGER L pour RUSS
MM. STURM M et BILDSTEIN R pour SCHIRMECK
MM. GRANDGEORGE A et KASTLER A pour WILDERSBACH

Etaient absents excusés : MM. CLAMER R et LECROQ F pour MUHLBACH,
MALAISE Marcel (procuration à M. HISLER) et LOUX R pour NEUVILLER,
MAIRE Pierre (procuration à M. SIMONI) pour ROTHAU, RENAUDIN JL
(procuration à M. WEISSENBERGER) et HUMBERT JM (procuration à M.
WEISSENBERGER) pour RUSS, GOTTARDINI G (procuration à M. STURM)
pour SCHIRMECK et CLAUDE P (procuration à M. GRANDGEORGE) pour
WILDERSBACH.

ASSAINISSEMENT - ENTRETIEN DES FOSSES DES NON-BRANCHABLES

Conformément à la loi sur l'Eau du 2 Janvier 1992, le Comité
Directeur décide de prendre en charge l'entretien des fosses
septiques des immeubles non branchables. Les propriétaires de ces
derniers seront passibles de la taxe d'assainissement même si
l'origine de leur eau est privée. En ce cas, il sera posé un
compteur d'eau aux frais du dit propriétaire.

Pour extrait conforme.
SCHIRMECK, le 23 Février 1993
Le Président,



Heim